



KPMG AUDIT

1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France



ERNST & YOUNG ET AUTRES

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
France

Vivendi

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur un engagement réglementé non autorisé préalablement

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons un rapport complémentaire sur un engagement réglementé non autorisé préalablement, établi en application des articles L.225-90 et L. 823-12 du code de commerce. Cet engagement a fait l'objet de notre rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés en date du 25 février 2013. Néanmoins, le 17 avril 2013, votre Directoire a décidé de proposer de modifier les modalités de mise en œuvre de cet engagement dont l'objet n'est pas modifié. La description de l'engagement présentée ci-après se substitue donc à la description de l'engagement présentée dans la sous-partie « Conventions et engagements autorisées depuis la clôture » de notre rapport spécial émis le 25 février 2013.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, ainsi que les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de cet engagement en vue de son approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Engagement conditionnel d'indemnité de départ en faveur d'un membre du Directoire

Personne concernée : M. Philippe Capron, membre du Directoire et Directeur financier

Dans sa séance du 22 février 2013, votre Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des ressources humaines, a revu les éléments du contrat de travail de M. Philippe Capron, membre du Directoire et Directeur financier et autorisé la signature d'un avenant au contrat de travail de M. Philippe Capron, aux termes duquel il lui serait attribué une indemnité contractuelle de départ d'un montant brut égal à dix-huit mois de rémunération (fixe et variable cible) en cas de départ contraint, à l'initiative de la société. Cette indemnité ne serait pas due en cas de démission, de départ à la retraite ou de faute grave.



KPMG AUDIT

1, cours Valmy
92923 Paris La Défense Cedex
France



ERNST & YOUNG ET AUTRES

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
France

Votre Directoire a décidé, dans sa séance du 17 avril 2013, de proposer au Conseil de surveillance de soumettre le versement de l'indemnité de départ contractuelle prévue à l'avenant au contrat de travail de M. Philippe Capron, à deux conditions supplémentaires :

- L'indemnité contractuelle de départ ne serait pas due si les résultats financiers du Groupe (résultat net ajusté et cash-flow des opérations) étaient inférieurs à 80 % du budget sur les deux exercices précédant le départ et si la performance du titre Vivendi était inférieure à 80 % de la moyenne de la performance d'un indice composite (1/3 CAC 40, 1/3 DJ Stoxx Telco et 1/3 DJ Stoxx Media) sur les vingt-quatre derniers mois.
- Si le bonus versé au cours de la période de référence (douze mois précédant le départ) était supérieur au bonus cible, le montant de l'indemnité ne prendrait en compte que le montant de ce bonus cible. Si le bonus versé au cours de la période de référence (douze mois précédant le départ) était inférieur au bonus cible, le montant de l'indemnité serait plafonné en toute hypothèse à deux années de la rémunération effectivement perçue.

Les conditions du versement, le cas échéant, de cette indemnité de départ, telles que modifiées par le Directoire en date du 17 avril 2013, ont été portées à la connaissance de la Présidente du Comité des ressources humaines qui les a agréées. Elles seront soumises, pour autorisation, au Conseil de surveillance du 30 avril 2013, dans sa séance précédant l'Assemblée générale des actionnaires.

Par ailleurs, M. Philippe Capron ne bénéficie d'aucune autre indemnité au titre de son contrat de travail et de son mandat social.

Cette modification de l'engagement d'indemnité de départ n'a pu être autorisée à la date de ce rapport par votre Conseil de surveillance, votre Directoire ayant décidé le 17 avril 2013 de la proposer au Conseil de surveillance et aucune séance du Conseil de surveillance ne s'étant tenue depuis. Cette modification sera soumise pour approbation au Conseil de surveillance du 30 avril 2013.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R.225-73-1 du Code de commerce, compte tenu de la date de modification de cet engagement par rapport à la date de l'assemblée générale fixée au 30 avril 2013.

Paris-La défense, le 19 avril 2013

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit
KPMG S.A. Department

ERNST & YOUNG et Autres

Frédéric Quélin

Jean-Yves Jégourel